



## PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRETE N°15- 1439 /SG/DRCTCV/4 du 12 août 2015  
portant cessibilité des terrains d'assiette nécessaires au projet  
de réalisation d'une passerelle sur la ravine La Veuve,  
sur le territoire de la commune de Saint-Leu.**

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1 et R 123-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°14-4301/SG/DRCTCV4 en date du 28 août 2014 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation d'une passerelle sur la ravine La Veuve, portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Leu et cessibilité des terrains d'assiette nécessaires au projet, sur le territoire de la commune de Saint-Leu ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 17 juillet 2013 et rappelé dans lesdits journaux le 5 août 2013 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant trente-deux jours consécutifs à la mairie de Saint-Leu ainsi qu'en mairie annexe de Piton Saint-Leu ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU l'avis de la sous préfète de Saint-Paul en date du 24 juin 2014 ;

VU la demande de la commune de Saint-Leu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 sollicitant la prise d'un nouvel arrêté prononçant la cessibilité des parcelles concernées ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

.../...

Considérant que l'arrêté n°14-4301/SG/DRCTCV4 en date du 28 août 2014 prononçant la cessibilité des parcelles concernées est devenu caduc ;

Considérant que les circonstances de fait ou de droit n'ont pas changé après enquête publique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Leu pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul et le député-maire de Saint-Leu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

A Saint-Denis, le 12 AOU 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE